

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0289 du 04/11/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0289, relative à la réalisation d'un projet de construction de 10 villas sur la commune de Hyères (83), déposée par SAPEB INVESTISSEMENTS, reçue le 03/10/2019 et considérée complète le 03/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée EC 10 sur une superficie de 21 916 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de 10 villas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée située à proximité de zones à l'urbanisation diffuse ;
- en zone littorale ;
- dans le périmètre du Parc National de Port-Cros ;
- à l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Hyères ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- à 100 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Îles d'Hyères », et du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Rade d'Hyères » ;
- à 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Presqu'île Giens » ;
- à 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Mont des Oiseaux et les collines de Costebelle et de Coupiagne » ;

- à 700 m du périmètre du site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- à 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Étangs et salins des Pesquiers », de la ZNIEFF type II « Tombolo occidental de Giens » et du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, en cas de démolition d'immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-29-6 du Code de la Santé Publique, et à l'article R.4412-97 du Code du Travail ;
- des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), dans le cadre de la protection contre les risques d'incendies de forêt, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un chantier vert, afin de limiter les nuisances et les risques de pollution liés aux travaux ;
- privilégier, dans les espaces verts, la plantation de végétaux adaptés aux conditions écologiques locales ;
- prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement ;
- la localisation du projet aux abords immédiats de zones urbanisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée EC 10 situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAPEB INVESTISSEMENTS.

Fait à Marseille, le 04/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

